

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 1874.

Budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1875 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. THONISSEN.

MESSIEURS,

Le budget primitif de l'exercice 1875 s'élevait à la somme totale de fr.	41,984,000
Par suite de la présentation d'un budget spécial pour la gendarmerie, il faut déduire de cette somme celle de fr.	2,527,705
Reste pour le budget de 1875 fr.	39,456,295
Mais on doit y ajouter la somme de 257,405 francs, résultant de divers amendements déposés par M. le Ministre de la Guerre. fr.	257,405
Le budget amendé de 1875 s'élève donc à fr.	39,713,700

C'est sur ce budget, établi pour une force moyenne de 46,657 hommes et de 40,090 chevaux, que la discussion s'est engagée dans les sections. Toutes l'ont adopté, mais quelques-unes ont chargé leurs rapporteurs de communiquer à la section centrale diverses demandes mentionnées plus loin.

La section centrale, à la suite du dépouillement des procès-verbaux, a été unanimement d'avis qu'il n'y avait pas lieu de poser à M. le Ministre de la

(1) Budget, n° 97, VII (session de 1875-1874).
Amendement du Gouvernement, n° 7.

(2) La section centrale, présidée par M. SCHOLLAERT, était composée de MM. SMOLDERS, NOTHOMB, VAN CROMPHAUT, LELIÈVRE, VLEMINCKX et THONISSEN.

Guerre la question suivante, formulée par la 3^e section : « *Quelles sont les intentions du Gouvernement au sujet des questions récemment soulevées dans la presse quant au service personnel et obligatoire ?* » Le Gouvernement ayant plusieurs fois manifesté l'intention d'appliquer loyalement les lois du 3 avril 1868 et du 16 août 1873, la section centrale ne voit pas la nécessité de se préoccuper du maintien d'un système auquel la Législature s'est ralliée à une imposante majorité. Le budget actuel n'est que l'application des lois d'organisation militaire aujourd'hui en vigueur.

La section centrale chargea ensuite son rapporteur d'adresser à M. le Ministre de la Guerre les demandes reproduites ci-après, accompagnées des réponses données au nom du Gouvernement :

QUESTIONS.

1^{re} Question. — Le Département de la Guerre a-t-il trouvé le nombre de remplaçants qui lui a été demandé ? Connait-il la somme qu'ont dû payer, en moyenne, ceux à qui des remplaçants n'ont pu être fournis par lui ? Espère-t-il obtenir à l'avenir le chiffre voulu et sur quoi cette espérance est-elle fondée ?

RÉPONSES.

Sur 4,033 jeunes gens pour lesquels on avait opéré le versement préalable de 200 francs, 1,357 ont été compris dans le contingent de 1874. Le Département de la Guerre a pu en remplacer 1,161, de sorte que 576 seulement ont été obligés de rechercher directement des hommes consentant à marcher à leur place, en vertu de l'art. 64 7^o de la loi sur la milice.

Le Département de la Guerre ne connaît pas la somme que ces miliciens ont payée en moyenne, leurs contrats avec les agents de remplacement ne lui étant pas communiqués. Il résulte de renseignements officieux que si, dans le principe, quelques familles, alarmées à tort par les articles de certains journaux, ont payé jusque 3,000 francs pour trouver des remplaçants, beaucoup d'autres aujourd'hui ne payent que 2,000 et même 1,800 francs.

Au mois de janvier prochain, lorsque les délais de remplacement seront expirés, le Département de la Guerre sera renseigné sur les prix réellement payés aux remplaçants présentés directement.

Le Département de la Guerre espère arriver à des résultats plus satisfaisants encore que ceux de la présente année. En effet, les coalitions des agents de remplacement qui se sont efforcés de l'empêcher de trouver des volontaires avec prime n'ont pas complètement réussi ; d'un autre côté, les avantages que procure l'engagement

QUESTIONS.

2^e Question. — M. le Ministre a promis de faire examiner avec soin la question de l'alimentation du soldat, principalement au point de vue de la variété des aliments et de la quotité de la ration de viande. Quel a été le résultat de cet examen ?

3^e question. — Ne convient-il pas de procéder à la révision du Code de discipline, spécialement au point de vue des peines du cachot et de la salle de police ? Ne pourrait-on pas introduire ici le système cellulaire, surtout à l'égard des punitions encourues par les sous-officiers ?

4^e Question. — Quel était, au 1^{er} octobre dernier, le chiffre, par corps, des soldats condamnés et subissant leur peine ? Quel était, parmi ces condamnés, le chiffre des remplaçants, des substituants et des volontaires ?

RÉPONSES.

avec prime sont plus connus et mieux appréciés, comme le prouve l'incessante augmentation des engagements. Nous pouvons déjà compter, pour la levée prochaine, sur beaucoup plus de volontaires avec prime que nous n'en avions l'année dernière, à la même époque, pour la levée de 1874.

Le Ministre de la Guerre a donné des ordres pour qu'un bataillon d'infanterie fasse l'essai de quelques modifications à introduire dans le régime alimentaire du soldat, afin d'obtenir plus de variété dans la nourriture au moyen d'un supplément de 50 grammes de viande par jour.

Ces expériences, qui ont commencé le 1^{er} juillet dernier, sont en cours d'exécution et il est nécessaire de les prolonger pendant quelque temps encore, avant de pouvoir en apprécier convenablement le résultat.

Le Gouvernement a l'intention de soumettre à une Commission, la révision du règlement de discipline militaire.

Les casernes construites dans les derniers temps possèdent des cellules de détention, et on ne négligera pas d'adopter le système cellulaire dans la construction des nouvelles casernes.

CORPS.	Condamnés.	Observations.
1 ^{er} de ligne	89	<i>Catégories.</i> Volontaires . 293 Substituants . 340 Remplaçants . 396 Total . . 1,029
2 ^e —	55	
3 ^e —	54	
4 ^e —	64	
5 ^e —	69	
6 ^e —	72	
7 ^e —	56	
A reporter . . .	426	

QUESTIONS.

RÉPONSES.

CORPS.	Condamnés.	Observations.
Report	426	
8 ^e de ligne.	58	
9 ^e —	46	
10 ^e —	60	
11 ^e —	80	
12 ^e —	62	
13 ^e —	24	
14 ^e —	44	
1 ^{er} de chasseurs	25	
2 ^e —	55	
3 ^e —	63	
Grenadiers	39	
Carabiniers	38	
1 ^{er} de chasseurs à cheval.	32	
2 ^e — —	34	
1 ^{er} de guides.	26	
2 ^e —	48	
1 ^{er} de lanciers.	27	
2 ^e —	22	
3 ^e —	26	
4 ^e —	26	
1 ^{er} d'artillerie	47	
2 ^e —	22	
3 ^e —	43	
4 ^e —	21	
5 ^e —	42	
6 ^e —	38	
7 ^e —	40	
Bataillon du train	5	
Génie.	22	
Gendarmerie.	4	
Bataill. d'administration.	5	
Total	4,408	

QUESTIONS.

5^e question. — Pourquoi le traitement proposé pour les médecins principaux de 1^{re} classe n'est-il pas le même que celui des colonels du génie? Les intendants de 1^{re} classe ayant obtenu cette solde, pourquoi est-elle refusée aux médecins? N'est-ce pas là une manière d'agir incompatible avec la loi du 10 mai 1847 et les déclarations faites par le Gouvernement, lors de la discussion de cette loi?

6^e Question. — Pourquoi les officiers et sous-officiers de l'école d'Alost restent-ils privés des suppléments de solde qui paraissent devoir leur être alloués à raison de leur position spéciale?

RÉPONSES.

La nouvelle loi du 19 janvier 1870 a donné le rang de colonel aux médecins principaux qui avaient rang de lieutenant-colonel.

Leur traitement a été porté de 7,100 à 8,500 francs, ce qui constitue une augmentation de 1,400 francs. Fallait-il porter cette augmentation à 2,400 francs, pour accorder aux médecins principaux le traitement de colonel du génie? Je n'ai pas cru pouvoir le faire, non-seulement pour ne pas augmenter d'une manière trop sensible le budget du service de santé, mais encore parce que les médecins principaux se trouvent dans une position plus avantageuse que les colonels du génie, et même que les colonels d'infanterie.

En effet, les médecins remplissent des fonctions essentiellement sédentaires qui ne les obligent pas, comme les colonels de toutes armes, à de nombreux déplacements, à des frais d'achat et d'entretien des chevaux.

Ils sont retraités trois ans plus tard que les colonels de l'armée.

Enfin, quelque étrangère qu'elle puisse paraître à la question, nous ne pouvons cependant pas perdre de vue cette considération que les médecins principaux jouissent, en général, d'une clientèle civile.

Le Département de la Guerre doit se montrer très-réservé en ce qui concerne les augmentations d'appointements, afin de ne pas demander au pays des sacrifices plus considérables que ceux qu'il s'impose aujourd'hui pour l'armée. Ainsi les améliorations accomplies cette année ont été obtenues au moyen d'économies qu'il a été possible d'effectuer sur certains articles du budget.

Les suppléments de solde que touchaient antérieurement les officiers et les sous-officiers de l'école d'enfants de troupe, ont été supprimés depuis le 1^{er} avril dernier.

QUESTIONS.

7^e Question. — Quelle est, en général, la situation de l'enseignement dans les écoles régimentaires ?

8^e question. — La section centrale désire avoir des explications au sujet de la répartition du crédit de 50,000 francs, qui figure à l'art. 31 du budget ? Qu'entend-on ici par officiers se trouvant dans une position spéciale ?

RÉPONSES.

Comme les officiers et les sous-officiers qui sont employés dans les corps de troupe, pour donner l'instruction aux élèves de l'école régimentaire et aux militaires illettrés, ne jouissent de ce chef d'aucun supplément de solde, le Ministre de la Guerre a jugé que les officiers et les sous-officiers qui donnent l'instruction aux élèves de l'école d'enfants de troupe ne devaient pas être traités plus favorablement que leurs collègues des régiments.

Les officiers et les sous-officiers de l'école d'Alost trouvent, du reste, dans l'exercice de leurs fonctions et dans les loisirs que leur laisse le service, l'occasion d'acquérir ou de perfectionner les connaissances dont ils doivent faire preuve, aux examens d'où dépend l'avancement au choix.

L'expérience a prouvé que ces officiers et sous-officiers ont une part proportionnelle plus grande que celle de leurs collègues des régiments, dans les promotions au choix.

La situation de l'enseignement dans les écoles régimentaires est excellente; elle sera exposée dans un rapport que le Ministre remettra à la Chambre, avant la fin de la session actuelle, sur l'instruction générale dans l'armée.

Une question identique a été posée au Département de la Guerre par la section centrale, chargée de l'examen du budget de la guerre pour l'année 1874.

La réponse faite par le Ministre de la Guerre est conçue comme suit :

« Les généraux et les officiers supérieurs qui se trouvent dans une position spéciale donnant droit à des frais de représentation, sont les suivants :

1^o « Les généraux chargés de passer annuellement l'inspection générale des corps de troupe.

2^o « Les généraux et officiers supérieurs

QUESTIONS.

9^e question. — Quelles sont les dispositions prises par l'État, pour la prompte exécution de la loi du 22 juin 1873, sur le casernement des troupes?

RÉPONSES.

» qui exerceront un commandement au
» camp de Beverloo, pendant la période
» des manœuvres.

3° » L'officier supérieur qui exerce le
» commandement du polygone de Bras-
» schaet, pendant les périodes annuelles
» de tir.

4° » L'officier supérieur qui commande
» l'école de tir de l'artillerie. »

Le Département de la Guerre a fait la reprise des bâtiments affectés au casernement des troupes, sauf à Namur, Malines, Louvain, Dinant, Gand et Tirlemont.

L'État est en négociation avec la ville de Namur, pour construire de nouvelles casernes, en remplacement d'une partie de celles qui existent.

Des négociations sont entamées avec les administrations communales de Malines, Louvain et Gand, pour la reprise des casernes ; on croit qu'elles aboutiront prochainement.

La ville de Dinant ayant présenté des observations au sujet de l'application de la loi, en ce qui la concerne, aucune décision n'a été prise jusqu'à ce jour.

Le Département de la Guerre a pris à sa charge, à partir du 1^{er} janvier 1874, l'entretien de toutes les casernes dans les villes où les administrations communales ont déclaré vouloir user de la faculté qui leur est accordée par la loi. La ville de Gand seule continue à entretenir ses casernes.

La ville de Tirlemont a déclaré vouloir conserver le *statu quo*. La loi du 22 juin 1873 n'est donc pas appliquée dans cette ville, qui continue à prendre à sa charge les frais d'entretien des casernes.

Quant à la ville de Tournai, la reprise des bâtiments a été faite sous réserve de tous droits de propriété, tant de la part de la ville que de celle de l'État.

QUESTIONS.

10^e question. — La somme versée, aux termes de l'art. 72 de la loi du 18 septembre 1873, pour affranchir le remplacé de toute responsabilité, est-elle acquise à l'État, ou doit-elle être envisagée comme faisant partie du prix de remplacement et, en conséquence, attribuée au remplaçant qui a fourni son temps de service et apuré sa masse?

RÉPONSES.

La somme versée en conformité de l'art. 72 de la loi sur la milice est acquise à la caisse de remplacement.

Les termes de cet article sont assez précis pour ne laisser place à aucune autre interprétation.

Après avoir pris communication de ces réponses, la section centrale aborda l'examen des articles du projet de loi.

Les art. 1 à 14 sont successivement adoptés.

A l'art. 12 (*traitement et solde de l'infanterie*), M. le Ministre de la Guerre propose de majorer le chiffre primitif de la somme de 33,300 francs. Cette somme est destinée : 1^o à donner la solde de premier sergent à 127 sous-officiers employés dans les bataillons non-actifs, les compagnies de dépôt, les compagnies sédentaires, les compagnies de discipline et de correction ; 2^o à augmenter l'allocation, devenue insuffisante, de la masse d'habillement des correctionnaires.

L'article, ainsi amendé, est adopté, de même que les art. 13 et 14.

A l'art. 15 (*traitement et solde du génie*), M. le Ministre de la Guerre demande une majoration de 2,300 francs, afin de pouvoir augmenter de 13 centimes par jour la solde des 48 clairons du régiment du génie.

L'article ainsi amendé et l'art. 16 sont adoptés.

A l'art. 17 (*personnel de l'école de guerre et de l'école militaire*), M. le Ministre demande une augmentation de 1,100 francs, savoir : 1^o 300 francs pour un homme de peine en plus ; 2^o fr. 547-50, pour supplément de solde à 1 brigadier et 10 cavaliers qui soignent les chevaux ; 3^o fr. 32-50 pour la solde des élèves.

L'article ainsi amendé est adopté.

A l'art. 18 (*administration de l'académie militaire*), M. le Ministre sollicite une augmentation de fr. 3,182-50, pour charges ordinaires et permanentes, et 12,116 francs pour charges extraordinaires et temporaires ; savoir : 1^o Charges ordinaires. Pour un domestique en plus, à raison de 50 centimes par jour, fr. 182-50 ; pour chauffage et éclairage, 3,000 francs. 2^o Charges extraordinaires. Pour compléter le matériel du cabinet de physique, 3,600 francs ; pour compléter le matériel du cabinet de chimie générale, 6,516 francs.

L'article ainsi amendé est adopté.

A l'art. 19 (*traitement du personnel des établissements d'artillerie*), M. le Ministre de la Guerre demande une augmentation de 3,400 francs pour le personnel des établissements d'artillerie, afin de pouvoir accorder une indemnité au général-major Terssen, qui, depuis sa mise à la retraite, continue à remplir les fonctions de commandant de l'école du tir de l'artillerie.

L'article ainsi amendé et l'art. 20 sont adoptés.

A l'art. 21 (*matériel du génie*), M. le Ministre de la Guerre demande une augmentation de 200,000 francs.

Par suite de l'application de la loi du 22 juin 1873, sur le casernement des troupes, les bâtiments militaires de toutes les villes (sauf Tirlemont et Gand), avec leur mobilier, ont été repris par l'État, et le Département de la Guerre a dû pourvoir immédiatement aux frais d'entretien et de réparation de ces bâtiments ainsi que de leur mobilier. Le projet de budget pour l'exercice courant a donc dû être modifié en conséquence, et le montant de l'art. 21 (*matériel du génie*) a été majoré de 455,000 francs, somme qui avait été jugée suffisante alors, pour faire face aux nouveaux besoins, et qui avait été évaluée, aussi approximativement qu'on pouvait le faire à cette époque, à l'aide des renseignements recueillis par le génie militaire.

Le montant de l'art. 21 du projet de budget pour l'exercice courant a été, en conséquence, porté de 875,000 francs à 1,330,000 francs, et c'est ce même chiffre qui figurait au projet de budget pour l'exercice prochain.

Or, il a été reconnu, depuis l'élaboration du budget de 1873, que l'augmentation de 455,000 francs, destinée à faire face aux dépenses d'entretien et de réparation des bâtiments militaires et du mobilier repris des villes, était de beaucoup insuffisante.

L'expérience des neuf premiers mois de l'année courante et une étude plus complète des besoins ont fait reconnaître que cette somme devait être majorée d'environ 200,000 francs. Il y a donc lieu de porter à 1,530,000 francs la somme de 1,330,000 francs qui figure à l'art. 21 du projet de budget pour l'exercice prochain.

L'art. 21, ainsi amendé, est adopté, de même que les art. 22 à 34.

L'ensemble du budget, mis ensuite aux voix, est adopté par six voix et une abstention.

En conséquence, Messieurs, la section centrale a l'honneur de vous proposer l'adoption du budget de la guerre pour l'exercice 1875, s'élevant, par suite des amendements indiqués ci-dessus, à la somme de 39,715,700 francs.

Une pétition renvoyée à la section centrale, et par laquelle le sieur François demande la réduction du budget de la guerre à 25,000,000 et la suppression de la moitié des écoles régimentaires, sera déposée sur le bureau pendant les discussions.

Le Rapporteur,
THONISSEN.

Le Président,
F. SCHOLLAERT.

